

Droits sanitaires, de pilotage.

Droits sanitaires (arrêté du 22 décembre 1897).

Les droits sanitaires sont :

- Droit de reconnaissance à l'arrivée ;
- Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement ;
- Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;
- Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires-faisant le cabotage entre les îles de la colonie, et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Pilotage

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884):

2 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896) :

20 fr. par permis.

Droits de sortie sur certains produits de l'archipel (arrêté du 8 décembre 1900 et 4 novembre 1901) :

Coprah.....	6 fr. les 1,000 kilos.
Chevaux.....	20 fr. l'un.
Bœufs.....	5 fr. id.